

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 10, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-199 to 200 and SI/2014-74 to 75

DORS/2014-199 à 200 et TR/2014-74 à 75

Pages 2347 to 2353

Pages 2347 à 2353

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-199 August 28, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, August 27, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement
DORS/2014-199 Le 28 août 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 27 août 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

^a SOR/79-158; SOR/98-244, s. 1
^b S.C. 2011, c. 25, s. 35
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/2002-1, s. 9
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
^g SOR/2001-1, par. 16(c)
¹ SOR/2002-36

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244, art. 1
^d DORS/2002-1, art. 9
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
^g DORS/2002-1, al. 16(c)
¹ DORS/2002-36

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on September 7, 2014.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2014.

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE
(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON SEPTEMBER 7, 2014 AND ENDING ON NOVEMBER 1, 2014

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 7 SEPTEMBRE 2014 ET SE TERMINANT LE 1 NOVEMBRE 2014

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	70,516,728	1,900,000	287,075
2.	Que.	57,596,982	3,849,668	0
3.	N.S.	7,619,366	0	0
4.	N.B.	6,099,313	0	0
5.	Man.	9,011,174	382,500	0
6.	B.C.	31,116,073	2,635,000	0
7.	P.E.I.	801,136	0	0
8.	Sask.	7,671,676	1,074,034	0
9.	Alta.	19,708,440	0	0
10.	N.L.	2,990,906	0	0
Total		213,131,794	9,841,202	287,075

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	70 516 728	1 900 000	287 075
2.	Qc	57 596 982	3 849 668	0
3.	N.-É.	7 619 366	0	0
4.	N.-B.	6 099 313	0	0
5.	Man.	9 011 174	382 500	0
6.	C.-B.	31 116 073	2 635 000	0
7.	Î.-P.-É.	801 136	0	0
8.	Sask.	7 671 676	1 074 034	0
9.	Alb.	19 708 440	0	0
10.	T.-N.-L.	2 990 906	0	0
Total		213 131 794	9 841 202	287 075

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and the marketing of chicken for the period beginning on September 7, 2014, and ending on November 1, 2014.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 7 septembre 2014 et se terminant le 1^{er} novembre 2014.

Registration
SOR/2014-200 August 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-200 Le 29 août 2014

CONFLICT OF INTEREST ACT

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act

Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)

P.C. 2014-923 August 28, 2014

C.P. 2014-923 Le 28 août 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 62.2^a of the *Conflict of Interest Act*^b, makes the annexed *Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 62.2^a de la *Loi sur les conflits d'intérêts*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)*, ci-après.

ORDER DESIGNATING PUBLIC OFFICE HOLDERS AND REPORTING PUBLIC OFFICE HOLDERS UNDER SECTION 62.2 OF THE CONFLICT OF INTEREST ACT

DÉCRET DÉSIGNANT DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE ET DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE PRINCIPAUX (ARTICLE 62.2 DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act"

1. In this Order, "Act" means the *Conflict of Interest Act*.

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Définition de « Loi »

DESIGNATIONS

DÉSIGNATIONS

Public office holders

2. For the purpose of paragraph (e) of the definition "public office holder" in subsection 2(1) of the Act, the following persons are designated as public office holders:

2. Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « titulaire de charge publique », au paragraphe 2(1) de la Loi, les personnes ci-après sont désignées à titre de titulaire de charge publique :

Titulaire de charge publique

- (a) the Governor and the Deputy Governor appointed under subsection 6(1) of the *Bank of Canada Act*;
- (b) the Directors appointed under subsection 23(1) of the *Museums Act*;
- (c) the Chief Executive Officer appointed under section 17 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;
- (d) the President appointed under subsection 6(1) of the *National Arts Centre Act*; and
- (e) the chief executive officers appointed under subsection 13(1.1) of the *Pilotage Act*.

- a) le gouverneur et le sous-gouverneur nommés aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*;
- b) les directeurs nommés aux termes du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les musées*;
- c) le premier dirigeant nommé aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;
- d) le président nommé aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Centre national des Arts*;
- e) les premiers dirigeants choisis aux termes du paragraphe 13(1.1) de la *Loi sur le pilotage*.

Reporting public office holders

3. For the purpose of paragraph (f) of the definition "reporting public office holder" in subsection 2(1) of the Act, the following persons are designated as reporting public office holders:

3. Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « titulaire de charge publique principal », au paragraphe 2(1) de la Loi, les personnes ci-après sont désignées à titre de titulaire de charge publique principal :

Titulaire de charge publique principal

- (a) persons who, under section 2, are public office holders as defined in subsection 2(1) of the Act and exercise their official duties and functions on a part-time basis but receive an annual salary and benefits; and

- a) la personne qui, en application de l'article 2, est un titulaire de charge publique, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, qui exerce ses fonctions officielles à temps partiel et qui reçoit une rémunération annuelle et bénéficie d'avantages;

^a S.C. 2013, c. 40, s. 289

^b S.C. 2006, c. 9, s. 2

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 289

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 2

(b) persons who, under section 2, are public office holders as defined in subsection 2(1) of the Act and exercise their official duties and functions on a full-time basis.

b) la personne qui, en application de l'article 2, est un titulaire de charge publique, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, qui exerce ses fonctions officielles à temps plein.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

30 days after
registration

4. This Order comes into force 30 days after the day on which it is registered.

4. Le présent décret entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.

30 jours après
enregistrement

Registration

SI/2014-74 September 10, 2014

CANADA – HONDURAS ECONOMIC GROWTH AND PROSPERITY ACT

Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2014-915 August 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 53 of the *Canada – Honduras Economic Growth and Prosperity Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2014, fixes October 1, 2014 as the day on which that Act comes into force, other than sections 51 and 52, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes the day on which the *Canada – Honduras Economic Growth and Prosperity Act* (the Act), other than sections 51 and 52, comes into force.

The Act received Royal Assent on June 19, 2014.

Objective

The Act being brought into force implements the Free Trade Agreement and the related agreements on labour and environmental cooperation between Canada and the Republic of Honduras signed on November 5, 2013.

Background

The Act approves and implements the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Honduras and the related agreements on labour and environmental cooperation. The Canada–Honduras Free Trade Agreement (CHFTA) will strengthen the commercial relationship between Canada and Honduras by leveling the playing field for Canadian businesses in the Honduran market vis-à-vis their United States counterparts who are benefiting from preferential treatment gained through the Free Trade Agreement between the United States, the Dominican Republic and Central America (in force as of April 1, 2006).

The CHFTA will benefit Canadian businesses and workers in regions across the country and in many sectors of the economy, particularly agriculture, industrial machinery, chemical products, plastics and forestry. The CHFTA improves market access by reducing or eliminating tariffs and provides greater protection, predictability and transparency for Canadian investors. The CHFTA also provides improved market access and more secure, predictable and equitable treatment for service providers. The CHFTA will also provide comprehensive provisions on government procurement and financial services obligations. The Agreement on Labour

Enregistrement

TR/2014-74 Le 10 septembre 2014

LOI SUR LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET LA PROSPÉRITÉ — CANADA-HONDURAS

Décret fixant au 1^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2014-915 Le 28 août 2014

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Honduras*, chapitre 14 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 51 et 52, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe la date à laquelle la *Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Honduras* (la Loi) entre en vigueur, à l'exception des articles 51 et 52.

La Loi a reçu la sanction royale le 19 juin 2014.

Objectif

La Loi entrée en vigueur met en œuvre l'Accord de libre-échange et les accords connexes sur la coopération dans le domaine du travail et la coopération dans le domaine de l'environnement qui ont été conclus entre le Canada et la République du Honduras le 5 novembre 2013.

Contexte

La Loi approuve et met en œuvre l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras et les accords connexes sur la coopération dans les domaines du travail et de l'environnement. L'Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALÉCH) renforcera les relations commerciales entre le Canada et le Honduras en assurant des conditions d'égalité pour les entreprises canadiennes dans le marché hondurien par rapport à leurs concurrents des États-Unis qui bénéficient d'un traitement préférentiel suivant la mise en œuvre de l'accord de libre-échange conclu entre les États-Unis, la République dominicaine et les pays d'Amérique centrale (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006).

L'ALÉCH profitera aux entreprises canadiennes et aux travailleurs dans diverses régions du pays et dans plusieurs secteurs de l'économie, particulièrement ceux de l'agriculture, des équipements industriels, des produits chimiques, des matières plastiques et de la foresterie. L'ALÉCH améliore l'accès aux marchés par la réduction ou l'élimination des tarifs et offre une plus grande protection, prévisibilité et transparence aux investisseurs canadiens. L'ALÉCH offre également un meilleur accès aux marchés et un traitement plus sûr, prévisible et équitable pour les fournisseurs de services. L'ALÉCH offre également des dispositions complètes

Cooperation has comprehensive and enforceable labour-related obligations, and the Agreement on Environmental Cooperation has provisions on environmental protection.

The general provisions of the Act specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the Act or any order made under that Part, or the provisions of the Free Trade Agreement or the related agreements themselves, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the Act approves the Free Trade Agreement and the related agreements. It designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Joint Commission, which oversees the implementation and the operation of the CHFTA, and provides for the appointment by the Minister of other persons to represent Canada on any committee or subcommittee referred to in 21.1 of the Free Trade Agreement. It provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Free Trade Agreement (the expenses incurred by the Commission, committees, and other bodies for their operation, including meetings, as well as the expenses of dispute settlement panels) and authorizes the Governor in Council to make orders for carrying out the provisions of the Act.

Part 2 of the Act amends existing laws (for example the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Department of Employment and Social Development Act*) in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Free Trade Agreement and the related agreement on labour cooperation.

Part 3 of the Act provides that the provisions of the Act come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, other than 51 and 52, which came into force on assent.

Departmental contact

Kendal Hembroff
Director
Trade Policy and Negotiations Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
Telephone: 343-203-4426

concernant les marchés publics et les obligations touchant les services financiers. L'Accord de coopération dans le domaine du travail comporte des obligations exhaustives et exécutoires relatives au travail, et l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement, des dispositions sur la protection de l'environnement.

Les dispositions générales de la Loi prévoient qu'aucun recours ne peut être exercé sans le consentement du procureur général du Canada, selon les dispositions de la partie 1 de la Loi ou des décrets d'application de cette partie, ni selon les dispositions de l'Accord de libre-échange et des accords connexes.

La partie 1 de la Loi approuve l'Accord de libre-échange et les accords connexes. La Loi prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada auprès de la Commission mixte, qui supervise l'application et le fonctionnement de L'ALÉCH; elle prévoit également la nomination d'autres personnes par le ministre pour représenter le Canada aux comités, aux sous-comités et aux groupes de travail visés à l'article 21.1 de l'Accord de libre-échange. La Loi prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés au fonctionnement des aspects institutionnels de l'Accord de libre-échange (les dépenses engagées par la Commission, les comités et autres organes pour leur fonctionnement, y compris les rencontres, ainsi que les dépenses des groupes spéciaux) et elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets en vue de l'exécution des dispositions de la Loi.

La partie 2 de la Loi modifie certaines lois en vigueur (par exemple la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*) afin de les rendre conformes aux obligations du Canada découlant de l'Accord de libre-échange et de l'accord connexe sur la coopération dans le domaine du travail.

La partie 3 de la Loi prévoit que les dispositions de la Loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, à l'exception des articles 51 et 52, lesquels sont entrés en vigueur au moment de la sanction.

Personne-ressource du ministère

Kendal Hembroff
Directrice
Direction de la politique et des négociations commerciales
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
Téléphone : 343-203-4426

Registration

SI/2014-75 September 10, 2014

FAIR ELECTIONS ACT

**Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which
Certain Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2014-922 August 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 158(2) of the *Fair Elections Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2014, fixes October 1, 2014 as the day on which subsection 2(1), sections 5.1, 108, 114 and 117, subsection 123(2) and sections 134, 135, 146, 148 and 150 to 152 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/2014-75 Le 10 septembre 2014

LOI SUR L'INTÉGRITÉ DES ÉLECTIONS

**Décret fixant au 1^{er} octobre 2014 la date d'entrée
en vigueur de certaines dispositions de la loi**

C.P. 2014-922 Le 28 août 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 158(2) de la *Loi sur l'intégrité des élections*, chapitre 12 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(1), des articles 5.1, 108, 114 et 117, du paragraphe 123(2) et des articles 134, 135, 146, 148 et 150 à 152 de cette loi.

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2014-199	28/08/14	2347	
Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Fair Elections Act	SI/2014-75	10/09/14	2353	
Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force Canada – Honduras Economic Growth and Prosperity Act	SI/2014-74	10/09/14	2351	n
Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act — Order Designating Conflict of Interest Act	SOR/2014-200	29/08/14	2349	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-199		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2347
DORS/2014-200	2014-923	Premier ministre	Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)	2349
TR/2014-74	2014-915	Commerce international	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Honduras	2351
TR/2014-75	2014-922	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'intégrité des élections	2353

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-199	28/08/14	2347	
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Intégrité des élections (Loi)	TR/2014-75	10/09/14	2353	
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi Croissance économique et la prospérité — Canada-Honduras (Loi)	TR/2014-74	10/09/14	2351	n
Titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts) — Décret désignant..... Conflits d'intérêts (Loi)	DORS/2014-200	29/08/14	2349	